ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Rapport

fait au nom de la

Commission des questions juridiques, du règlement et des immunités

sur

la coordination des travaux des commissions parlementaires

et sur

la procédure à suivre en ce qui concerne les questions posées aux organes exécutifs et aux Conseils, auxquelles une réponse orale est demandée

(article 44.2 du règlement).

par

とこの11

1760

M. A. DERINGER
Rapporteur

Mars 1960

Library Copy

La commission des questions juridiques, du règlement et des immunités s'est réunie, à Bruxelles, les 21 septembre 1959 et 24 février 1960 sous la présidence de M. Bohy, afin d'examiner le problème de la coordination des travaux des commissions parlementaires et de la procédure à suivre en ce qui concerne les questions posées aux organes exécutifs et aux Conseils, auxquelles une réponse orale est demandée (art. 44-2 du règlement).

Lors de cet examen, la commission a tenu compte des directives que le comité des présidents, a établies le 14 Mai 1959 pour l'organisation des réunions et des travaux des commissions parlementaires.

M. Deringer a été désigné comme rapporteur.

Le rapport a été adopté à l'unanimité le 24 février 1960.

Étaient présents: MM. Bohy, président; Janssen, vice-président; Deringer, rapporteur; Dehousse, suppléant M. Krier, Van de Goes van Naters, Granzotto Basso, Janssens, Poher, suppléant Mme Probst, Scheel, Schuijt, suppléant M. Zotta.

Sommaire

		Pages
Introduction		1
Première partie:	Collaboration entre les commissions parlementaires	1
Deuxième partie:	Réponses orales aux questions .	
	Proposition de résolution	3

RAPPORT

sur la coordination des travaux des commissions parlementaires et sur la procédure à suivre en ce qui concerne les questions posées aux organes exécutifs et aux Conseils, auxquelles une réponse orale est demandée (art. 44-2 du règlement)

par M. A. Deringer

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

A l'issue de l'examen des problèmes dont elle était saisie, votre commission a adopté le rapport qui suit.

Introduction

Lors de sa réunion du 14 mai 1959, le comité des présidents a arrêté quelques directives au sujet de l'organisation des réunions et des travaux des commissions de l'Assemblée parlementaire européenne. Ces directives comportaient notamment la suggestion de charger la commission du règlement d'examiner un certain nombre de procédures qui doivent permettre d'alléger les travaux des commissions et de mieux concentrer les débats au cours des séances plénières.

En effet, depuis que l'Assemblée parlementaire européenne est également compétente pour le contrôle et l'examen des matières qui font l'objet des traités de Rome, il n'était pas exceptionnel de voir des questions analogues et même parfois identiques apparaître simultanément dans deux ou même plusieurs commissions. Bien qu'il n'y ait eu jusqu'à présent ni conflit de compétence, ni difficultés formelles, il a fallu dans plusieurs cas trouver des procédures ad hoc pour éviter les doubles emplois et les rapports différents sur la même question, en un mot pour arriver à la coordination nécessaire de travaux qui, bien que relevant de plusieurs compétences, ne sont souvent que les aspects différents d'un même problème.

C'est pour cette raison que la commission du règlement et des questions juridiques a examiné quelques procédures simples qui pourraient être insérées dans le règlement et qui seraient susceptibles d'améliorer la collaboration entre les commissions, notamment par la transmission d'avis oraux ou écrits d'une commission à l'autre.

Cette étude et les propositions qui en résultent sont traitées dans la première partie du présent rapport.

Le deuxième problème examiné dans le rapport a trait aux questions posées aux organes exécutifs et aux Conseils et auxquelles une réponse orale est demandée en séance plénière.

La commission du règlement a été d'avis que cette procédure prévue à l'article 44-2 est, dans sa rédaction actuelle, trop restrictive et trop imprécise. Il semble opportun d'élargir et d'assouplir cet article de manière à pouvoir traiter efficacement en séance plénière les questions urgentes ou très actuelles qui n'ont pu faire l'objet d'un travail préparatoire en commission ou d'un rapport écrit.

Cette question est traitée dans la deuxième partie du rapport.

PREMIÈRE PARTIE

Collaboration entre les commissions parlementaires

1. Selon l'article 39-1 du règlement de l'Assemblée, les commissions ont pour mission d'examiner les questions dont elles ont été saisies par l'Assemblée ou, dans l'intersession, par le bureau. Au cas où aucune commission ne se déclare compétente (conflit de compétence négatif), ou lorsqu'une ou plusieurs commissions se considèrent comme compétentes (conflit de compétence positif), la question de compétence est tranchée par l'Assemblée (article 39-2 du règlement).

ֆել

- 2. Lorsqu'une question relève de la compétence de plusieurs commissions ou sous-commissions, celles-ci peuvent procéder en commun à l'examen de la question, mais sans pouvoir prendre de décisions communes (article 40-3 du règlement). Cette disposition facilite certes l'information simultanée de plusieurs commissions par les organes exécutifs, mais ne permet pas de présenter un rapport clair et net à l'Assemblée.
- 3. En fait, on a pu constater que l'Assemblée est de plus en plus souvent saisie de questions complexes qui relèvent de la compétence de plusieurs commissions. Pour pouvoir accomplir un travail positif, il est nécessaire que dans ces cas la compétence des commissions intéressées soit nettement délimitée et que la collaboration soit réglée de telle manière qu'il soit possible de soumettre à l'examen de l'Assemblée parlementaire ou bien l'avis concerté exprimé par toutes les commissions intéressées ou une alternative précise.
- 4. En ce qui concerne la compétence, il paraît opportun, ainsi qu'il est d'usage courant dans certains Parlements nationaux, de désigner une commission compétente au fond et de saisir les autres commissions pour avis. Toutefois, en règle générale, le nombre total des commissions chargées simultanément de l'étude d'une question ne devrait pas être supérieur à trois, les commissions saisies pour avis ne pouvant donc être plus de deux; ceci afin de ne pas compliquer inutilement le travail de l'Assemblée. Sur proposition du bureau, l'Assemblée serait chargée de désigner la commission compétente au fond.
- 5. La procédure de collaboration entre la commission compétente au fond et les commissions saisies pour avis devrait être telle que sans formalités administratives superflues, la commission compétente au fond puisse tenir compte de l'opinion des commissions saisies pour avis et qu'un résultat concerté ou une alternative précise soit présenté à l'Assemblée. Les commissions saisies pour avis devraient donc avoir la faculté de décider si elles veulent faire parvenir leur avis oralement, par l'intermédiaire de leur président et de leur rapporteur, ou si elles veulent le faire par écrit. De plus, il faudrait prévoir que le président et le rapporteur des commissions saisies pour avis et, dans certains cas particuliers, un nombre limité d'autres membres, puissent prendre part avec voix consultative aux réunions de la commission compétente au fond dans la mesure où, selon l'ar-

- ticle 41-3 du règlement, ils ne suppléent pas un membre titulaire de la commission compétente au fond. Au cas où une commission saisie pour avis n'aurait pas eu l'occasion de faire connaître son opinion à la commission compétente au fond avant la fin des débats sur le rapport, elle devrait avoir le droit de faire connaître ses conclusions, lors de la discussion du rapport en séance plénière, pour autant qu'elle fasse part de cette intention au président avant que ne s'ouvre la discussion du rapport.
- 6. La commission compétente au fond devrait être obligée de tenir compte dans son rapport et dans sa proposition de résolution de l'avis exprimé par la commission saisie pour avis. S'il n'en était pas fait ainsi, l'avis des commissions saisies devrait être joint en annexe au rapport de la commission compétente au fond. Au surplus, les commissions saisies pour avis ne devraient pas être autorisées à présenter des rapports ou des propositions de résolution qu'elles auraient établis. Elles devraient éventuellement exprimer leur avis divergent par des amendements au rapport ou à la résolution de la commission compétente au fond, de manière que l'Assemblée n'ait à voter que sur une résolution se rapportant à la question traitée.

DEUXIÈME PARTIE

Réponses orales aux questions

- 7. Les textes des traités prévoient que les exécutifs répondent oralement ou par écrit aux questions qui leur sont posées par l'Assemblée ou par ses membres (article 23, alinéa 3, du traité de la C.E.C.A.; article 140, alinéa 3, du traité de la C.E.E.; article 110, alinéa 3, du traité de l'Euratom).
- 8. L'article 28 du règlement traite des questions posées aux exécutifs et aux Conseils par l'Assemblée en tant que telle.
- 9. L'article 44 du règlement stipule quelle est la procédure en ce qui concerne les questions des membres de l'Assemblée aux exécutifs et aux Conseils. Il établit une distinction entre la réponse orale (paragraphe 2) et la réponse écrite (paragraphe 3), l'auteur de la question ayant toute faculté pour décider de la forme de la réponse.

- 10. Jusqu'ici, il a été fait usage presque exclusivement de la procédure de la réponse écrite bien que la réponse orale présente bien plus d'actualité au cours d'une séance de l'Assemblée et permette des explications complémentaires.
- 11. Pour qu'il soit fait un usage plus fréquent de la procédure de la réponse orale, il faudrait prévoir un délai relativement court pour le dépôt des questions, ce délai étant plus long pour les questions posées aux Conseils que pour celles posées aux exécutifs; par ailleurs, l'auteur de la question devrait avoir le droit de poser une ou deux questions complémentaires au cours de la séance de l'Assemblée.
- 12. En outre, l'Assemblée devrait prévoir au cours de chaque session un temps limité qui serait réservé à la réponse aux questions posées. Par contre, le déroulement de l'ordre du jour de l'Assemblée serait rendu plus difficile s'il était admis qu'une discussion générale, même limitée, puisse suivre une telle question.

TROISIÈME PARTIE

Compte tenu de ces considérations, votre commission vous propose d'adopter les modifications suivantes au règlement.

Proposition de résolution

- I. Collaboration entre les commissions parlementaires
- 1. L'article 39 du règlement est complété par le paragraphe 3 suivant:
- «(3) Au cas où plusieurs commissions sont compétentes pour une question, l'Assemblée, sur proposition de son bureau, désigne une commission compétente au fond et les autres commissions saisies pour avis. Dans les cas urgents, le bureau peut, jusqu'à la session suivante, prendre une décision provisoire. Toutefois, le nombre de commissions saisies simultanément d'une question ne peut être supérieur à trois, à moins que, pour des cas motivés, une dérogation à cette règle ne soit décidée.
- 2. À la suite de l'article 43 est inséré l'article 43 bis suivant:

Article 43 bis

- «(1) Lorsque la commission initialement saisie d'une question désire entendre l'avis d'une autre commission ou lorsque une autre commission désire donner son avis au sujet du rapport de la commission initialement saisie, elles peuvent demander au président de l'Assemblée que, conformément à l'article 39-3 du règlement, une commission soit désignée comme compétente au fond et que l'autre soit saisie pour avis.
- (2) La commission saisie pour avis peut faire connaître son avis à la commission compétente au fond, soit oralement par son président ou son rapporteur, soit par écrit. Dans la mesure du possible, elle fera connaître, sous la forme d'une confrontation avec les différents points du rapport de la commission compétente au fond, les conclusions qui s'écartent éventuellement de ceux-ci.
- (3) La commission compétente au fond devra tenir compte dans son rapport et dans sa proposition de résolution de l'avis de la commission saisie ou, dans la négative, elle devra joindre cet avis en annexe au rapport.
- (4) Si la commission saisie ne peut remettre son avis avant que le rapport de la commission compétente au fond ne soit définitivement adopté, elle peut charger son président ou son rapporteur de présenter l'avis de la commission saisie pour avis à l'Assemblée lors de la discussion du rapport, pour autant qu'elle fasse part de cette intention au président de l'Assemblée avant que ne s'ouvre la discussion du rapport.
- (5) L'avis de la commission saisie peut contenir des amendements au rapport et à la proposition de résolution de la commission compétente au fond, mais aucune proposition de résolution.
- (6) Le président et le rapporteur de la commission saisie pour avis peuvent participer aux réunions de la commission compétente au fond avec voix consultative dans la mesure où ces réunions concernent les questions communes. Dans des cas particuliers, la commission saisie pour avis peut désigner jusqu'à cinq autres membres qui, avec l'accord du président de la commission compétente au fond, peuvent prendre part avec voix consultative aux réunions de cette dernière dans la mesure où est traitée la question commune.»

II. Réponse orale aux questions

L'article 44-2 du règlement est rédigé comme suit:

«Les questions auxquelles le représentant désire une réponse orale doivent être déposées une semaine avant l'ouverture de la session suivante et lorsqu'il s'agit de questions aux Conseils un mois avant la même date; elles sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. Les questions déposées après expiration du délai ne pourront être traitées qu'avec l'accord des institutions auxquelles elles sont posées.

Les questions doivent être précises et porter sur des points concrets et non pas sur des problèmes généraux. L'Assemblée prévoit pour chaque session un temps d'une demi-journée au maximum pour la réponse orale à ces questions. Les questions auxquelles une réponse n'aura pu être donnée pendant ce laps de temps seront, au choix de l'auteur de la question, reportées à la session suivante ou transformées en question avec demande de réponse écrite.

Le président donne lecture de la question. L'auteur de la question peut la motiver au cours d'une intervention d'une durée maximum de dix minutes. Un membre de l'institution questionnée répond succinctement. L'auteur de la question peut poser une ou deux questions complémentaires auxquelles le représentant de l'institution questionnée répond succinctement.»

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Doc. n° 2/1 1960 - 1961

AMENDEMENT nº 1

présenté par

MM. Kreyssig, Nederhorst, Kapteyn, Metzger, Vredeling, Smets

au rapport de M. Deringer sur la coordination des travaux des commissions parlementaires et sur la procédure à suivre en ce qui concerne les questions posées aux organes exécutifs et aux Conseils, auxquelles une réponse orale est demandée (doc. n°2).

1. Commencer la première phrase du paragraphe 2 de l'article 44 comme suit :

"Les questions posées aux organes exécutifs et auxquelles..."

- 2. Supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa du projet de résolution :
 - "L'auteur de la question peut la motiver au cours d'une intervention d'une durée maximum de dix minutes."
- 3. Rédiger la dernière phrase du même alinéa comme suit :

"L'auteur de la question peut poser une ou deux questions complémentaires; d'autres questions complémentaires peuvent être posées par d'autres membres de l'Assemblée. Le représentant de l'institution questionnée répond succintement aux questions complémentaires."

26 mars 1960

APE 3479

D-co/p

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Doc. n° 2/2 (Rev.) 1960 - 1961

AMENDEMENT n° 2

présenté par MM. Bohy, Deringer et Thorn

concernant le rapport de M. Deringer sur la coordination des travaux des commissions parlementaires et sur la procédure à suivre en ce qui concerne les questions posées aux organes exécutifs et aux Conseils, auxquelles une réponse orale est demandée (doc. n° 2).

1. A l'article 44, paragraphe 2, du règlement (tel qu'il est modifié dans la proposition de résolution), modifier comme suit la première phrase du premier paragraphe :

"Les questions auxquelles le représentant désire recevoir une réponse orale doivent être communiquées à la Haute Autorité et aux Commissions européennes une semaine avant l'ouverture de la session suivante et, lorsqu'il s'agit de questions aux Conseils, six semaines avant la même date; elles seront inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt".

2. A l'article 44, paragraphe 2, du règlement (tel qu'il est modifié dans la proposition de résolution), remplacer les deux premières phrases de l'alinéa 3 par la phrase suivante :

"L'auteur de la question donne lecture de sa question et la motive au cours d'une intervention d'une durée maximum de dix minutes".

3. Rédiger comme suit la dernière phrase du même alinéa :

"S'il s'agit de questions posées à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, l'auteur de la question peut poser une ou deux questions complémentaires auxquelles le représentant de l'institution questionnée répond succinctement".

Le 30 mars 1960

. . •

. •

•

• ...

-			•	
		•		
		٠		
			•	
-				
-				
-				